



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

19 août 2019

AVIS n° 2019-83

CONCERNANT UNE COPIE DE TOUT  
DOCUMENT RELATIF À CERTAINS BIENS  
EXPORTÉS DU PORT D'ANVERS VERS L'ARABIE  
SAOUDITE, LES ÉMIRATS ARABES UNIS ET LE  
CANADA

(CADA/2019/77)

## **1. Un aperçu**

1.1. Par courriel du 6 juin 2019 Monsieur X, demande au SPF Finances, administration générale des douanes et accises, une copie des documents suivants :

- « Tout document relatif aux biens relevant des catégories HS 93 et HS 8710 exportés du port d'Anvers vers l'Arabie saoudite, les Emirats arabes Unis et le Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En ce compris une description des biens exportés, la mention de leur HS code précis, le nom du bateau sur lequel ces biens ont été embarqués, la date de chargement, la destination du bateau et la compagnie qui possède ce bateau.
- Tout document relatif à des biens couverts par une licence d'exportation d'armes qui sont partis du port d'Anvers vers l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En ce compris une description de la marchandise exportée, leur code HS, la référence exacte de la licence d'exportation qui a été octroyée, la Région qui a octroyé cette licence, le nom du bateau sur lequel ces marchandises ont été embarquées, la date d'embarquement, la destination finale du bateau et la compagnie qui possède ce bateau. »

1.2. Le demandeur n'ayant pas reçu de réponse, il introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Finances par courriel du 17 juillet 2019. Le même jour il demande par courriel à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, un avis.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 'relatif à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994) donne au demandeur la possibilité lorsqu'il rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la loi précitée, d'adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il doit demander à la Commission d'émettre un avis. La demande de reconsidération auprès du SPF Finances est introduite le 17 juillet 2019 et la demande d'avis à la Commission le même jour. Les conditions de l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 sont dès lors remplies.

### 3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

Conformément à la loi du 11 avril 1994, il n'existe aucune obligation de créer un document administratif reprenant les informations demandées, ni de traiter des informations en vue d'obtenir les informations demandées. Il appartient au SPF Finances de vérifier si tel est bien le cas.

Le SPF Finances doit rendre publique les informations demandées dans la mesure où elles existent et se trouvent sur un support, à moins qu'un ou plusieurs motifs d'exclusion puissent ou doivent être invoqués et que le recours à ces motifs puisse être justifié de manière *concrète* et pertinente.

Étant donné que les transports d'armes relèvent de la compétence des régions et dans la mesure où les informations dans les documents administratifs demandés relèvent de cette matière, le SPF Finances doit aussi vérifier si les motifs d'exception repris dans cette réglementation de publicité (régionale) ne doivent pas être invoqués pour refuser la publicité.

Enfin, la Commission souhaite attirer l'attention sur le principe de la publicité partielle, sur pied duquel les seules informations d'un document administratif qui peuvent être soustraites à la publicité sont celles couvertes par un motif d'exception. Toute autre information contenue dans un document administratif doit être divulguée.

Bruxelles, le 19 août 2019.

F. SCHRAM  
secrétaire

K. LEUS  
présidente